



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiaivana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES SERVICES FONCIERS

DECRET N°2022- 1250

déterminant les modalités d'application de la loi n°2022-013 du 01^{er} août 2022 portant refonte des règles fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014, complétée par la loi organique n°2016-030 du 23 août 2016, régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;

Vu la loi n°2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres ;

Vu la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014, modifiée et complétée par les lois n°2015-008 du 1^{er} avril 2015, n°2018-011 du 11 juillet 2018, n°2021-010 du 5 août 2021 et n°2021-012 du 11 août 2021, relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;

Vu la loi n°2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;

Vu la loi n°2014-006 du 17 Juillet 2014 sur la lutte contre la cybercriminalité ;

Vu la loi n°2021-004 du 14 juin 2021 régissant l'Ordre des géomètres-experts à Madagascar ;

Vu la loi n°2022-013 du 01^{er} Août 2022 portant refonte des règles fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée ;

Vu le décret n° 2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-822 du 15 août 2021, modifié et complété par le décret n°2022-400 du 16 mars 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-852 du 25 août 2021, modifié et complété par les décrets n°2022-013 du 12 janvier 2022 et n°2022-480 du 6 avril 2022, fixant les attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers ;

En Conseil de Gouvernement ;

DECRETE :
CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n°2022-013 du 01^{er} Août 2022, portant refonte des règles fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.

Il s'applique à l'ensemble des terrains, urbains ou ruraux, qui ne sont ni titrés, ni cadastrés et qui sont appropriés par le moyen d'une occupation qui consiste en une emprise, personnelle ou collective, réelle, publique et continue, selon les usages du lieu et du moment à travers une

exploitation de type agricole, à l'exception de ceux soumis à des régimes particuliers tels que prévus dans l'article 38 de la loi n°2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres.

L'occupation des terrains cités ci-dessus doit être d'une durée d'au moins cinq (05) ans.

Article 2.- Au sens du présent décret, sont considérés comme terrains urbains, ceux situés dans les périmètres des Communes urbaines conformément à la législation en vigueur.

Article 3.- La reconnaissance d'un droit de propriété foncière privée non titrée préexistant est établie par un Certificat Foncier délivré par le service administratif spécifique de la Commune, dit « Guichet Foncier ».

Article 4.- Au sens de l'article premier ci-dessus, sont susceptibles de certification foncière :

- les terrains urbains et ruraux, non immatriculés, ni cadastrés objets d'une occupation de type agricole d'au moins cinq (5) ans au jour de la demande de certification foncière ;
- les terrains réellement occupés et mis en valeur depuis au moins cinq (05) ans incluant un délai raisonnable de mise en jachère temporaire.

Article 5.- Au sens du présent décret, sont considérés comme parcelles objet d'exploitations de type agricole, celles sur lesquelles sont exercées des activités agricoles et ou d'élevage par un individu ou par une famille.

Article 6.- Conformément à l'article 7 de la loi n°2022-013 du 01^{er} Août 2022 susvisée, la superficie des terrains pouvant faire l'objet d'un Certificat Foncier ne doit pas dépasser dix hectares (10 ha).

Le dépeçage d'un terrain faisant corps ou d'un seul tenant est interdit.

Article 7.- Sont exclus du champ d'application du présent décret :

- les terrains relevant du domaine public ou privé de l'Etat, d'une collectivité décentralisée ou d'une personne morale de droit public ;
- toutes les zones économiquement ou spécifiquement réservées, notamment les zones industrielles, les sites touristiques, les Zones d'Aménagement Foncier légalement constituées, les Aires de Mise en Valeur Rurale, les Aires protégées, les anciennes zones de Pas Géométriques lesquelles demeurent rattachées au domaine privé de l'Etat et les zones soumises aux dispositions de l'article 38 de la loi n°2005-019 du 17 octobre 2005 ;
- les édifices culturels et les patrimoines culturels traditionnels avec leurs tours d'échelle respectifs.

CHAPITRE II
CREATION ET OUVERTURE DU GUICHET FONCIER
Section première
Ouverture du Guichet Foncier

Article 8.- En application de l'article 4 de la loi n°2022-013 du 01^{er} Août 2022 portant refonte des règles régissant les propriétés foncières privées non titrées, un Service administratif spécifique

dénommé « Guichet Foncier » est créé par Arrêté du Chef de l'Exécutif de la Commune après approbation de l'organe délibérant.

Article 9.- Avant l'ouverture du Guichet Foncier et faisant suite à la demande du Chef de l'Exécutif, le Service foncier déconcentré met à jour le Plan Local d'Occupation Foncière de la Commune et établit une note de validation.

Article 10.- Préalablement à l'ouverture des Guichets Fonciers, les Communes doivent procéder à l'identification sur terrain et dans les zones jugées prioritaires des terres relevant de la propriété privée non titrée et les espaces à gestion communautaire, en vue de compléter les informations contenues dans le Plan Local d'Occupation Foncière.

Article 11.- Le Chef de l'Exécutif de la Commune adresse au Service foncier déconcentré une lettre informant la mise en place du Guichet Foncier.

Article 12.- Si les conditions requises pour l'ouverture d'un Guichet Foncier, prévues par les articles 8 et suivants du présent décret sont remplies, le Service foncier déconcentré attribue un numéro officiel d'identification au Guichet Foncier nouvellement créé.

Article 13.- Le Chef de l'Exécutif de la Commune procède au recrutement et à la nomination des Agents du Guichet Foncier dans les conditions de recrutement des Agents de la Collectivité décentralisée de base.

Article 14.- Le Chef de l'Exécutif de la Commune et les Agents du Guichet Foncier reçoivent une formation adéquate en matière de gestion foncière décentralisée ainsi qu'en matière de traitement numérique des données foncières.

Article 15.- Un Guichet Foncier doit disposer d'un local, d'équipements et de matériels nécessaires à son bon fonctionnement. La présence permanente d'un Agent au minimum, est exigée durant les heures d'ouverture.

Article 16.- Le Chef de l'Exécutif de la Commune fixe par voie d'Arrêté les modalités d'ouverture au public du Guichet Foncier, conformément aux normes de fonctionnement d'un service public.

Article 17.- Les Services Déconcentrés doivent procéder à la vérification de l'existence d'un Plan Local d'Occupation Foncière, ainsi que des documents tels que :

- L'Arrêté de création du Guichet Foncier et des dispositifs à mettre en place ;
- La Note de validation du Plan Local d'Occupation Foncière provenant du Service Régional Topographique ;
- L'Attestation de formation des Agents du Guichet Foncier sur la Gestion Foncière Décentralisée ;
- L'inscription du fonctionnement du Guichet Foncier sur le prochain budget communal ;
- L'Arrêté communal fixant le barème de coût des certificats fonciers, des opérations subséquentes et des actes délivrés par le Guichet Foncier ;

- La lettre de déclaration expresse du Chef de l'Exécutif de la Commune sur l'existence et la disponibilité des moyens humains, matériels et du local.

Section 2

Guichets Fonciers opérationnels

Article 18. - Les documents utilisés par le Guichet Foncier dans le service foncier décentralisé sont :

- le registre des demandes de reconnaissance de droit avec la chronologie des opérations procédurales de certification les concernant. Ce registre doit être arrêté au jour le jour ;
- le registre parcellaire des certificats fonciers établis et classés en fonction d'identifiants spécifiques. Les données juridiques et topographiques relatives à chaque parcelle certifiée doivent y être mentionnées ainsi que tous les actes subséquents ;
- le Plan Local d'Occupation Foncière, établi sur la base d'un plan cartographique où sont délimités les domaines publics et privés de l'Etat, les propriétés titrées ou cadastrées, les propriétés non titrées occupées ainsi que les terrains à statut spécifique.

Les deux premiers documents cités ci-dessus sont cotés et paraphés par le Chef de District ou le Chef d'Arrondissement administratif territorialement compétent.

Article 19.- La Commune doit prévoir, dans son budget, des fonds dédiés au fonctionnement du Guichet Foncier.

Dans le cas où le Guichet Foncier est appelé à fonctionner dans le cadre d'un Organisme Public de Coopération Intercommunal (OPCI) ou de toute autre forme d'intercommunalité, chaque Commune membre doit inscrire dans son budget le montant de sa contribution au fonctionnement du Guichet Foncier.

Article 20. - Les Communes peuvent mettre en place une régie financière destinée à la gestion des propriétés foncières privées non titrées.

Tout service rendu par le Guichet Foncier est assujéti au paiement de droits et redevances suivant un barème fixé par Arrêté du Chef de l'Exécutif de la Commune sur délibération du Conseil de la Commune.

Section 3

Attributions du Guichet Foncier

Article 21.- Le Guichet Foncier est notamment chargé :

- de la réception des demandes, de l'établissement et de la délivrance des certificats fonciers ;
- de l'inscription sur les registres parcellaires des droits réels et charges constitués sur les terrains après délivrance du Certificat Foncier ;
- de la conservation des actes et plans relatifs aux terrains certifiés et de la communication au public des renseignements contenus dans leurs archives ;
- de la conservation des matériels et mobiliers mis à sa disposition ;
- de la mise en œuvre des échanges d'informations foncières avec les autres services fonciers.

Article 22.- Le Chef de l'Exécutif de la Commune est le premier responsable du fonctionnement des Guichets Fonciers. A ce titre, il est responsable de :

- la signature des documents liés aux activités des Guichets Fonciers notamment la signature des certificats fonciers, des registres ainsi que des décisions de procédures diverses ;
- la conservation et la communication des documents fonciers relatives à l'établissement du Certificat Foncier et aux transactions subséquentes ;
- la représentation du Guichet Foncier auprès de la juridiction compétente pour tout litige concernant les activités du Guichet Foncier et de ses Agents ;
- la conservation des matériels et mobiliers du Guichet Foncier et la tenue d'une comptabilité matière à jour pour ces matériels et mobiliers ;
- la continuité des échanges de données entre les Guichets Fonciers et les Services fonciers déconcentrés.

Article 23.- Si l'incapacité du Chef de l'Exécutif de la Commune est constatée par le Chef District, pour assurer la bonne continuité du service public, le Responsable nommé *pour le substituer* est habilité à signer les certificats fonciers.

Article 24.- A chaque fin de mandat du Chef de l'Exécutif de la Commune, les documents, les mobiliers ainsi que les matériels techniques et roulants utilisés par les Guichets Fonciers doivent être inventoriés et insérés dans le Procès-verbal de passation.

Article 25.- Les Agents des Guichets Fonciers sont des techniciens, employés des Communes. Ils sont recrutés pour assurer les activités techniques au niveau du Guichet Foncier, tant au bureau que sur terrain.

A ce titre, ils sont notamment chargés :

- d'accueillir les usagers pour la réception des demandes de certificats fonciers et des actes subséquents au Certificat Foncier ;
- d'assurer la conservation des dossiers dans les archives du Guichet Foncier ;
- d'assurer le Secrétariat de la Commission de Reconnaissance Locale, dont il rédige les Procès-verbaux ;
- de vérifier l'exactitude des délimitations topographiques des terrains en cours de certification ;
- de recevoir les déclarations d'opposition et les documents déposés par les usagers en appui à ces dernières ;
- d'assurer la mise à jour du Plan Local d'Occupation Foncière après établissement des certificats fonciers.

Article 26.- Un Agent du Guichet Foncier, avant d'exercer ses fonctions, doit avoir reçu préalablement une formation adéquate, notamment en matière de législation foncière malgache, de gestion foncière décentralisée, ainsi que sur les notions de Plan Local d'Occupation Foncière, de système d'information géographique (SIG) et de topographie.

A la fin de la formation, si l'évaluation est probante, un certificat de formation est délivré à l'Agent concerné. Dans le cas contraire, il doit passer une nouvelle évaluation.

Section 4 En cas d'éclatement ou de fusion de Communes

Article 27.- En cas d'éclatement d'une Commune :

- le Chef de l'Exécutif de la Commune nouvellement créée peut ouvrir un Guichet Foncier destiné à fonctionner dans la zone de compétence territoriale de ladite Commune dans les conditions prévues aux articles 8 à 18 du présent décret ;
- l'ensemble des archives doit être inventorié et les dossiers dont la compétence relève du nouveau Guichet Foncier doivent lui être remis ;
- la Commune mère ne pourra, en aucun cas, délivrer des Certificats Fonciers dans la zone de compétence territoriale de la Commune nouvellement créée.

Article 28.- En cas de fusion de Communes ayant chacune des Guichets Fonciers opérationnels, les procédures de certification en cours doivent se poursuivre normalement.

Dans le cas où seule une des Communes est dotée d'un Guichet Foncier opérationnel, la compétence de ce dernier peut être étendue à la Commune nouvellement créée. Toutefois, aucune procédure de certification ne peut être engagée pour les terres situées sur le territoire de la Commune où le Plan Local d'Occupation Foncière fait défaut. La procédure de certification foncière dans ce territoire est conditionnée par la mise à jour du Plan Local d'Occupation Foncière reportant les données combinées des deux Guichets Fonciers.

La fusion des deux Communes disposant chacune de Plan Local d'Occupation Foncière entraîne la fusion des deux plans et celle des Guichets Fonciers s'y rapportant. Toutefois, pour des raisons de proximité, des Bureaux annexes peuvent être installés au lieu et place des anciens Guichets par Arrêté du Chef de l'Exécutif de la Commune après délibération du Conseil de la Commune.

En tout état de cause, la mise en place d'un nouveau Plan Local d'Occupation Foncière, la rectification ou la mise à jour de celui-ci doivent être validées conformément à l'arrêté ministériel portant manuel de procédure.

Les archives des Guichets Fonciers fusionnés doivent faire l'objet d'un inventaire et d'un nouveau classement répondant aux besoins de la nouvelle organisation.

Article 29.- La Circonscription d'appui à la Gestion Foncière Décentralisée du ressort assure le suivi du bon déroulement des activités des Guichets Fonciers qu'il s'agisse d'éclatement ou de fusion.

CHAPITRE III Plan Local d'Occupation Foncière

Article 30.- Concernant la procédure d'élaboration du Plan Local d'Occupation Foncière, un manuel de procédure sera mis en place par arrêté ministériel.

Article 31.- Dans le cas où il a été constaté que des erreurs ont été commises lors de l'élaboration du Plan Local d'Occupation Foncière, seul le Chef de Circonscription topographique du ressort peut opérer des rectifications après validation du Chef de Service Régional Topographique du ressort.

CHAPITRE IV
PROCEDURE DE CERTIFICATION FONCIERE
Section première
Demande de Certificat Foncier

Article 32.- Toute personne physique, susceptible de se prévaloir des dispositions de la loi n°2022-013 du 01^{er} Août 2022 pour obtenir la reconnaissance d'un droit de propriété, doit en faire la demande sur papier libre ou sur un formulaire mis à la disposition du public par le Guichet Foncier.

Article 33.- Les demandes de certificats fonciers peuvent être faites par une seule ou plusieurs personnes. Elles peuvent aussi être regroupées dans le cadre d'une opération de certification foncière massive.

Article 34.- La demande de Certificat Foncier est déposée ou envoyée au Guichet Foncier du lieu de situation du terrain après acquittement contre quittance des droits y afférents auprès du trésorier de la Commune.

Article 35.- Un dossier de demande doit contenir les pièces ci-après :

- une demande faite sur papier libre ou sur un formulaire de demande ;
- un extrait du Plan Local d'Occupation Foncière permettant la localisation de la parcelle dont la certification est demandée ;
- la photocopie certifiée de la carte d'identité nationale ;
- la photocopie de la quittance de versement des droits prévus à l'article 34 ci-dessus.

Article 36.- La demande faite sur papier libre ou sur un formulaire de demande doit contenir les informations ci-après :

- l'état civil du ou des demandeur(s) : nom et prénoms, date et lieu de naissance, adresse, numéro de la carte d'identité nationale, situation matrimoniale ;
- la localisation et la description de la parcelle demandée avec indication de la superficie approximative, des localités et des terrains avoisinant ;
- les références de la quittance de versement des droits ;
- la signature et en cas d'impossibilité de signer, les empreintes digitales du ou des demandeur(s).

Article 37.- Après acquittement des droits auprès du Trésorier de la Commune, la demande de certification foncière est enregistrée dans le registre chronologique du Guichet Foncier avec apposition des codifications correspondantes.

L'enregistrement de la demande confère date certaine à celle-ci.

Article 38.- Les demandes de certification foncière sont traitées dans l'ordre de leur enregistrement au Guichet Foncier.

Toutefois, pour des raisons d'organisation, avec l'autorisation du Chef de l'Exécutif de la Commune, l'Agent responsable du Guichet Foncier peut traiter de manière groupée les demandes en provenance d'une même localité et leur donner suite selon un ordre différent.

Article 39.- Dès réception de la ou des demande(s), l'Agent du Guichet Foncier soumet à la signature du Chef de l'Exécutif de la Commune une décision en vue de la mise œuvre de la procédure de reconnaissance locale.

Ladite décision doit :

- préciser l'identité du ou des demandeur(s), le lieu de situation et les limites du ou des terrains objets de la ou (des) demande(s) ;
- fixer la date de la reconnaissance ;
- nommer et convoquer les membres de la Commission de reconnaissance Locale conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n°2022-013 du 01^{er} Août 2022 susvisée ;
- ordonner les mesures de publicité prévues aux articles 40 et 41 ci-après.

Section 2

Mesures de publicité

Article 40.- La publicité doit débuter dans les quinze (15) jours suivant la date de la décision de reconnaissance locale.

Elle consiste en l'affichage d'un avis reproduisant la demande sur les placards administratifs du Guichet Foncier, de la Commune et des Fokontany du lieu de situation de la (des) parcelle(s) demandée(s) pendant au moins quinze (15) jours.

Compte tenu des usages et pratiques du lieu, d'autres formes de publicité peuvent être ordonnées par le Chef de l'Exécutif de la Commune.

Durant ces quinze (15) jours, l'Agent du Guichet Foncier recueille et enregistre les éventuelles oppositions ou revendications.

Un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité de publicité est signé par le Chef de l'Exécutif de la Commune et le Chef de Fokontany du lieu de situation de la parcelle objet de la demande.

Article 41.- La liste des demandeurs, des voisins, des membres de la Commission de Reconnaissance Locale et opposants éventuels, à convoquer, est établie par le Guichet Foncier.

La convocation est remise aux intéressés huit (8) jours au moins, avant la date de reconnaissance, par le Guichet Foncier en collaboration avec le Chef de Fokontany, contre accusé de réception et signature ou empreintes digitales apposées sur la liste établie ci-dessus.

Pour les personnes ne résidant pas au lieu de situation de l'immeuble, les modalités de convocation sont effectuées par voie postale, à Mairie ou à Parquet contre accusé de réception ou attestation d'affichage.

Les accusés de réception sont archivés dans le dossier de certification foncière pour chaque convocation reçue.

Section 3 Opérations de reconnaissance locale

Article 42.- La reconnaissance sur terrain ne peut intervenir qu'après l'expiration des délais prévus à l'article 40 du présent décret.

Article 43.- La Commission prévue par l'article 13 de la loi n°2022-013 du 01^{er} Août 2022 susvisée procède aux opérations de reconnaissance locale aux fins de vérifier si le terrain répond aux critères prévus par l'article 2 de la loi ainsi qu'à ceux énumérés aux articles premier à 7 du présent décret.

La procédure est conduite par une Commission de reconnaissance locale composée :

- du Chef de l'Exécutif de la Commune du lieu de situation des terrains ou de son représentant ;
- du ou des Chef (s) de Fokontany, du ou des lieux de situation des terrains objet de la reconnaissance ou de son adjoint ;
- de trois (03) Raiamandreny ou trois (03) représentants du Fokonolona, ayant résidé plus de dix (10) années dans la localité, sur une liste de notables établie annuellement par l'assemblée du Fokonolona, et affichée sur les placards de la Commune et du ou des Fokontany intéressé(s).

Les membres de la Commission élisent leur président lequel dirige les opérations de reconnaissance.

Un Agent du Guichet Foncier assure le secrétariat de la Commission.

Eventuellement, la Commission ou le Chef de l'Exécutif de la Commune peut, si besoin est, convoquer toutes personnes jugées utiles sur le terrain.

La présence des trois quarts des membres, au cours des opérations, est exigée, pour la régularité des procédures.

Article 44.- Le Chef de l'Exécutif de la Commune établit chaque année par arrêté une liste officielle des Raiamandreny élus par l'assemblée générale du Fokonolona parmi les notables ayant résidé au moins dix (10) ans dans la localité pour un mandat d'un (1) an à raison de six (6) raiamandreny par village dont trois (3) titulaires et trois (3) suppléants.

Les Raiamandreny désignés et les Chefs de Fokontany reçoivent des formations sur la gestion foncière décentralisée ainsi que sur leurs attributions respectives par les services déconcentrés compétents.

Article 45.- Avant de procéder aux opérations de reconnaissance, les limites de la parcelle, objet de la demande, doivent être matérialisées par des signaux apparents fournis par le demandeur lui-même et dont la forme doit être différente de celle des bornes d'immatriculation.

La présence des trois-quarts, au moins, des membres de la Commission est obligatoire. A défaut, l'opération est reportée à une date ultérieure, fixée par le Chef de l'Exécutif de la Commune.

Le report, qui ne peut être inférieur à un (1) mois de la date précédemment fixée, doit faire l'objet d'une nouvelle décision qui sera publiée selon les modalités indiquées dans les articles 40 et 41 ci-dessus.

Article 46.- Lors de la reconnaissance sur terrain, il est procédé aux opérations ci-après :

1. Election du Président de la Commission par et parmi ses membres ;
2. Vérification de l'identification de la parcelle, objet de la demande, à savoir :
 - a. Constatation des limites telles que décrites dans la demande et matérialisées sur terrain ; des modifications et rectifications pourront être apportées pour tenir compte des observations faites sur le terrain, et acceptées par toutes les parties concernées ;
 - b. Défalcation des parties du terrain relevant d'autres statuts des terres ; elle est opérée immédiatement sur la demande ; il en est ainsi notamment des emprises sur des voies publiques, sur des servitudes diverses, ou sur des rochers.
3. Vérification des droits d'occupation, consistant en l'identification de l'occupant, contrôle de tous les éléments démontrant la réalité et la consistance de l'occupation ; notamment les modes d'occupation, la durée de celle-ci, la nature, l'origine et l'historique du droit l'ayant fondée ainsi que les liens de continuité en cas de pluralité d'occupations ;
4. Recueil de toutes pièces justificatives en relation avec le terrain ;
5. Continuation de la réception des éventuelles oppositions et réclamations ;
6. Tentative de conciliation des oppositions et réclamations reçues ;
7. Appréciation par la Commission de la pertinence des informations reçues durant la séance de reconnaissance locale aux fins de motivation de sa décision ;
8. Lecture publique du contenu du procès-verbal de reconnaissance, qui sera ensuite signé par tous les membres de la Commission ;
9. Clôture des opérations par le Président de la Commission.

Article 47.- Le procès-verbal de reconnaissance locale, établi selon les modèles réglementaires en vigueur, doit nécessairement mentionner :

- Les références du dossier de demande : numéro et date d'enregistrement ;
- La date des opérations de reconnaissance ;
- Les noms et qualité des membres de la Commission ;
- La description de la parcelle objet de la reconnaissance : situation, limites, superficie approximative, consistance, modes d'occupation, durée, nature, origine et historique ;
- L'identification de l'occupant ou des occupants demandeur(s) de Certificat Foncier ;
- La consignation de toutes les oppositions et revendications reçues ;
- L'identité des auteurs et les motifs des oppositions ou revendications ;
- Le résultat de la conciliation le cas échéant ;
- L'avis de la Commission qui tranche obligatoirement sur le sort de la demande, des oppositions et revendications.

Le procès-verbal non-rempli conformément aux prescriptions ci-dessus n'a pas valeur probante. A défaut de régularisation, le Certificat Foncier ne peut être établi et signé.

Le procès-verbal est déposé au Guichet Foncier et peut y être consulté pendant les trente (30) jours suivant la fin de la reconnaissance. Pendant ce délai, toute opposition ou réclamation contre la demande de certification peut encore être reçue au Guichet Foncier du lieu de la ou des parcelle(s) demandée.

Section 4 **Oppositions et revendications**

Article 48.- A partir du jour du dépôt de la demande jusqu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la fin des opérations de reconnaissance locale, toute personne intéressée peut intervenir sans frais dans la procédure :

- 1) Par opposition en cas de contestation sur l'existence ou l'étendue des droits du demandeur.
- 2) Par demande d'inscription, sur le registre et le Certificat Foncier, en cas de prétention à l'exercice d'un droit réel, ou au bénéfice d'une charge susceptible de grever la parcelle.

Les oppositions ou demandes d'inscription sont faites soit par lettre, adressée ou déposée au bureau du Guichet Foncier, soit par déclaration verbale lors des opérations de reconnaissance locale. L'identité des auteurs et les motifs de leurs oppositions ou revendications ainsi que l'énoncé des actes, titres ou pièces sur lesquels elles s'appuient, doivent être consignés dans le procès-verbal. Leur mention sur le registre du Guichet Foncier constitue accusé de réception.

Article 49.- Pendant les opérations de reconnaissance locale, la Commission doit enregistrer les oppositions, les demandes d'inscriptions de droits et de charges éventuels sur la parcelle ainsi que les observations formulées par l'assistance.

La Commission de reconnaissance procède sur place au règlement amiable des litiges, oppositions et demandes d'inscription. Le résultat de la conciliation est consigné dans le procès-verbal de reconnaissance.

Article 50.- Dès la fin des opérations de reconnaissance et pendant le délai de trente (30) jours fixés à l'article 48 ci-dessus, l'Agent du Guichet Foncier notifie, sans retard, au demandeur toutes les oppositions et/ou demandes d'inscription reçues.

A défaut de mainlevée, le demandeur dispose d'un délai de sept (7) jours à compter de la date de notification de l'opposition pour la reconnaître ou la refuser.

Le cas échéant, il doit présenter l'acte portant mainlevée de l'opposition au bureau du Guichet Foncier. Mention en est faite sur le registre des demandes, signée par le demandeur ou son mandataire.

Article 51.- En cas d'échec de la tentative de conciliation, de refus de mainlevée d'opposition, ou d'acquiescement, à l'expiration du délai prévu au précédent article, l'Agent du Guichet Foncier transmet le dossier pour arbitrage au Président du Conseil de la Commune conformément aux dispositions des articles 16 et 17 de la loi n°2022-013 du 01^{er} Août 2022 susvisée.

Article 52.- Le Président du Conseil de la Commune assisté de deux membres, prononce la sentence arbitrale, laquelle doit être motivée et doit statuer obligatoirement sur le bien-fondé ou non des oppositions ou réclamations.

La sentence arbitrale est susceptible de recours devant le Tribunal civil, dans les vingt (20) jours à compter de sa notification officielle par voie administrative aux parties, ou à compter du jour du prononcé de la sentence arbitrale si les deux parties y sont présentes.

Le recours doit être fait par déclaration écrite ou verbale au Guichet Foncier ou directement au Greffe du tribunal civil compétent. L'Agent du Guichet Foncier transmet immédiatement le dossier de la procédure au Greffe du tribunal civil compétent.

Le Tribunal statue en la forme des référés, en premier et dernier ressort.

La procédure de certification foncière est suspendue jusqu'à l'obtention d'une décision définitive, assortie d'un certificat de non recours.

Section 5

Règlement des oppositions

Article 53.- En cas d'opposition reconnue partiellement fondée, la partie objet de l'opposition est distraite de la demande, ainsi que du Certificat Foncier.

En cas d'opposition reconnue totalement fondée, après échec de la procédure de conciliation, le Chef de l'Exécutif de la Commune notifie la décision de rejet et de classement de sa demande de certification foncière au demandeur.

Section 6 - Etablissement du Certificat Foncier

Article 54.- A l'expiration du délai d'opposition et en l'absence d'opposition, l'Agent du Guichet Foncier établit immédiatement sans aucune condition particulière, le Certificat Foncier conformément à l'avis favorable de la Commission et le soumet avec le registre correspondant à la signature du Chef de l'Exécutif de la Commune.

En cas d'opposition, le Certificat Foncier ne peut être établi qu'après mainlevée par l'opposant lui-même, ou par suite de l'acquiescement partiel à l'opposition par le demandeur, ou enfin après décision définitive de l'autorité compétente.

Article 55.- Le Certificat Foncier établi suivant les modèles réglementaires en vigueur doit nécessairement comporter les indications suivantes :

- un numéro d'ordre unique ;
- les identifiants de la parcelle certifiée : situation, limites et superficie ;
- l'état civil du ou des propriétaire(s) reconnu(s) ;
- les droits et charges grevant la parcelle ;
- un extrait du Plan Local d'Occupation Foncière où figure la parcelle reconnue ;
- un code QR unique permettant de tracer le Certificat Foncier dans la base de données du Guichet Foncier ;
- la date officielle du certificat est celle de sa signature par le Chef de l'Exécutif de la Commune.

Le responsable du Guichet Foncier soumet le registre parcellaire et le projet de certificat à la signature du Chef de l'Exécutif de la Commune.

Article 56.- Un seul Certificat Foncier est établi pour une seule parcelle quel que soit le nombre de propriétaires ou copropriétaires.

Article 57.- Dûment enregistré sur le Registre Parcellaire, le Certificat Foncier est délivré au(x) propriétaire(s) après paiement de la totalité des droits et redevances y afférents.

Article 58.- Après délivrance des certificats, le Guichet Foncier procède à la mise à jour :

- du registre chronologique des demandes pour y inscrire les dates de clôture de la procédure de reconnaissance, de l'établissement et de la délivrance des certificats ;
- du Plan Local d'Occupation Foncière en y reportant les parcelles certifiées, identifiées chacune par un numéro spécial unique.

Ces informations doivent être communiquées aux Services Fonciers déconcentrés compétents, selon des modalités fixées par ces derniers.

Les informations contenues dans les certificats fonciers et dans le registre parcellaire doivent toujours être les mêmes, sauf inscriptions forcées, comme en matière de titre d'immatriculation foncière.

Aucune mention du prix du terrain n'est exigible en matière de certification foncière.

Article 59.- En cas de détérioration ou perte des registres parcellaires du Guichet Foncier, la reconstitution des données foncières est effectuée conformément à la législation en vigueur régissant la reconstitution des documents fonciers et topographiques sur l'initiative du Chef de l'Exécutif.

En cas de perte ou de détérioration ayant rendu inexploitable les indications et les mentions sur le Certificat foncier, la délivrance d'un second duplicata peut être ordonnée par le Tribunal civil sur demande du titulaire du certificat foncier.

Section 7 - Rejet de la demande

Article 60.- Toute demande non conforme aux prescriptions de la loi n°2022-013 du 01^{er} Août 2022 susvisée est rejetée en totalité ou en partie par décision du Chef de l'Exécutif de la Commune, sur proposition de l'Agent du Guichet Foncier et au vu de l'avis de la Commission de reconnaissance locale, sans restitution des sommes déjà versées à quelque titre que ce soit.

Le demandeur est notifié de la décision motivée de rejet de sa demande.

La décision de rejet est susceptible de recours dans les conditions fixées par l'article 17 de la loi n°2022-013 du 01^{er} Août 2022 susvisée.

Section 8 Cas des périmètres miniers situés à l'intérieur d'une propriété foncière privée non titrée

Article 61.- Le titulaire de permis minier sur un périmètre minier situé dans une propriété foncière privée non titrée doit, avant la réalisation de toute activité se rapportant à des recherches ou exploitations minières autorisées par son permis, avoir obtenu l'accord écrit dûment légalisé du titulaire de certificat foncier au sens du présent texte, sans préjudice des droits et obligations prévus par le Code Minier.

L'accord écrit intervenu entre l'exploitant minier et le propriétaire d'un terrain certifié, dans le cadre de l'application de l'article 24 de la loi n°2022-013 du 01er Août 2022 susvisée, est inscrit sur le registre parcellaire et sur le Certificat Foncier.

Section 9
Expropriation pour cause d'utilité publique
des propriétés foncières privées non titrées

Article 62.- Jusqu'à l'établissement des Certificats Fonciers les concernant, l'état parcellaire annexé à l'acte de cessibilité des propriétés foncières privées non titrées, frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique, dont l'occupant ou les occupants n'est ou ne sont pas identifié(s), doit préciser le statut de la parcelle concernée ainsi que la superficie occupée, en attendant que le propriétaire soit officiellement identifié.

La Commission administrative d'évaluation, lors de la descente, appliquera les mêmes procédés que pour les terrains déjà certifiés ou immatriculés.

Le propriétaire éventuel dispose des délais de prescription de droit commun pour réclamer les indemnités d'expropriation dues par la partie expropriante.

CHAPITRE V
ACTES SUBSEQUENTS À LA CERTIFICATION FONCIÈRE
Section première
Mutations et inscriptions concernant les propriétés certifiées

Article 63.- Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n°2022-013 du 01er Août 2022 susvisée, tout droit réel et toute charge portant sur les parcelles certifiées, doivent être inscrits sur le registre parcellaire et sur le Certificat Foncier, dans un délai de six (06) mois à compter de la date de l'acte sous peine de pénalité dont le montant est fixé par l'Organe délibérant de la Commune, pour être opposables aux tiers.

L'inscription est faite en suite d'une demande écrite du détenteur du Certificat Foncier. Si le demandeur ne sait ni lire ni écrire, l'Agent du Guichet Foncier peut la rédiger à sa place et faire apposer son empreinte digitale sur le document.

Article 64.- Sont jointes à la demande, toutes pièces justificatives des droits ou charges à inscrire, dont, notamment :

- a) les actes sous seing privés, les actes authentiques ou authentifiés, par lesquels ils ont été créés, établis conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- b) les grosses des décisions judiciaires définitives, présentées sous forme de grosses.

Article 65.- Avant de procéder à l'inscription, le Chef de l'Exécutif de la Commune, après étude préalable effectuée par l'Agent du Guichet Foncier, vérifie les pièces déposées et s'assure de :

1. l'identité complète des parties ;
2. leur capacité ;
3. l'inscription du droit du demandeur sur le registre parcellaire ;
4. la disponibilité du terrain :

5. la régularité de l'acte sur le plan formel.

Article 66.- L'identité des parties est garantie pour les actes sous signatures privées, les signatures des parties apposées au bas des écrits seront dans tous les cas légalisées en la forme foncière par le représentant qualifié de l'administration au niveau de la Commune de la situation du terrain.

La formule de légalisation communément employée à cet effet est la suivante « *Vu pour la légalisation des signatures de MM..... nommés au présent acte, lesquels s'étant présentés devant nous ont justifié de leur identité et affirmé la liberté de leur consentement* ».

Article 67.- La capacité des parties est établie :

- 1) par les déclarations écrites dans les actes selon les règles de droit commun ;
- 2) par les pièces justificatives relatives aux autorisations légales nécessaires dans certains cas déterminés.

Article 68.- Le terrain est considéré comme disponible s'il n'y a dans le Certificat Foncier aucune inscription qui aurait pour effet de le mettre, d'une manière absolue ou relative, temporairement ou définitivement, hors commerce.

Article 69.- En cas d'inobservation des dispositions des articles 63 et suivants du présent décret, le Chef de l'Exécutif de la Commune refuse la demande. Il restitue aux requérants les pièces déposées revêtues d'un visa daté et signé, accompagné de la formule : « *non inscrit en l'état* ». Il y joint une note écrite par laquelle il fait connaître les motifs de son rejet et en conserve une copie.

Article 70.- Après vérification de la régularité des actes, et paiement des droits et frais, le responsable au niveau du Guichet Foncier de la Commune procède à leur inscription sur le registre parcellaire et établit le Certificat Foncier correspondant à faire signer par le Chef de l'Exécutif de la Commune.

A chaque Certificat Foncier correspond un dossier contenant les actes relatifs aux opérations subséquentes.

Tous les actes et écrits déposés sont conservés dans les archives du Guichet Foncier.

Article 71.- Une Attestation de certification et de propriété concernant une parcelle certifiée ou un extrait du Plan Local d'Occupation Foncière, sur lequel elle est représentée peut être délivrée par le Chef de l'Exécutif de la Commune aux propriétaires inscrits et aux tiers justifiant d'un intérêt légitime.

Article 72.- Lorsque l'inscription constitue un transfert de la totalité des droits, le certificat initial doit être remis au Guichet Foncier. Le Chef de l'Exécutif de la Commune annule ledit Certificat Foncier et le remplace par un nouveau avec le même numéro, établi au nom du nouveau propriétaire.

Le Certificat Foncier initial portant la mention d'annulation est gardé dans les archives du Guichet Foncier.

Article 73.- Au cas où l'inscription porte sur un transfert partiel, après vérification des actes et délimitation de la nouvelle parcelle sur le Plan Local d'Occupation Foncière et, éventuellement, sur le terrain, le Guichet Foncier :

- établit un nouveau certificat, qui garde le numéro initial, au nom du même propriétaire, pour la partie restante ;
- établit un nouveau certificat, avec attribution d'un nouveau numéro, au nom du nouveau propriétaire, pour la partie morcelée

Dans les deux cas, les certificats nouvellement établis portent mention des nouvelles limites respectives des parcelles.

Le Plan Local d'Occupation Foncière doit être mis à jour en conséquence.

Des fusions peuvent être opérées à condition qu'elles portent sur des parcelles contiguës et de même statut.

Section 2

Caducité du certificat foncier pour non usage du terrain

Article 74.- La caducité du certificat foncier constitue une sanction pour la personne qui laisse à l'abandon sa propriété et qui ne se comporte pas comme propriétaire pendant une période continue de vingt (20) années. Celle-ci peut être demandée devant la juridiction compétente par toute personne intéressée justifiant d'une occupation définie par l'article 33 de la loi n°2005-019 du 17 Octobre 2005.

Section 3

Régime des propriétés certifiées vacantes

Article 75.- L'Etat peut, à ses frais, demander auprès du Tribunal civil compétent la déchéance du propriétaire inscrit sur le Certificat Foncier en cas de vacance de la propriété pendant une période continue de vingt (20) ans.

Article 76.- Le Tribunal civil constate la vacance par tous moyens utiles dont en particulier des enquêtes avec descente sur les lieux. Le Tribunal civil prononçant la déchéance désigne le représentant du service foncier déconcentré territorialement compétent comme curateur du terrain, objet de la demande, pour une période maximale de deux (2) ans.

A l'expiration de cette période, le Tribunal, à défaut de manifestation d'intérêt du propriétaire inscrit au Certificat Foncier, prononce le transfert du droit de propriété à l'Etat sur requête du curateur.

Article 77.- Le terrain est ainsi transféré au domaine privé de l'Etat. Le Chef de la Circonscription et Domaniale et Foncière du ressort, au vu de la décision judiciaire définitive, doit requérir et procéder à la transformation du Certificat Foncier.

Le Guichet Foncier doit procéder à la mise à jour du registre parcellaire et du Plan Local d'Occupation Foncière.

La cession ultérieure de l'immeuble s'effectuera conformément aux règles régissant le domaine privé de l'Etat.

Section 4

Transformation de Certificat Foncier en Titre Foncier

Article 78.- En application des articles 32 et suivants de la loi n°2022-013 du 01^{er} Août 2022, tout détenteur du Certificat Foncier peut requérir la transformation de celui-ci en titre foncier d'immatriculation.

Une demande, à cet effet, est adressée ou déposée auprès du Guichet Foncier du lieu de situation de la parcelle concernée.

Aux fins de publicité, la demande est affichée, pendant quinze (15) jours, sur les placards du Guichet, de la Commune et du Fokontany dudit lieu.

Les affiches comportent obligatoirement avis au public que, durant ce délai, les oppositions et les revendications peuvent être reçues au Guichet Foncier.

Ce dernier, après avoir vérifié que la demande remplit les conditions prévues à l'article 34 de la loi n°2022-013 du 01^{er} Août 2022 susvisée, et qu'elle est assortie de toutes les pièces requises, transmet le dossier à la Circonscription Topographique compétente, pour la suite de la procédure, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au régime de l'immatriculation foncière.

Article 79.- Le dossier est, essentiellement, composé :

- a) de la demande écrite signée par le ou l'un des détenteurs du droit de propriété inscrit sur le Certificat Foncier, ou par leurs ayants droits, sur laquelle est mentionnée le nom à donner à la propriété une fois titrée ;
- b) du Certificat Foncier et du procès-verbal de reconnaissance locale du terrain dont l'immatriculation est demandée ;
- c) des actes portant oppositions ou revendications contre la demande ;
- d) le cas échéant, d'un certificat délivré par le Chef de l'Exécutif de la Commune, attestant l'absence d'oppositions et de revendications.

Article 80.- Après bornage de la parcelle en cause, un affichage doit être effectué sur les placards du Guichet, de la Commune et du Fokontany du lieu de situation de ladite parcelle pendant quinze (15) jours ouvrables. Passé ce délai, une attestation d'affichage est délivrée par le Chef de l'Exécutif de la Commune, laquelle est annexée au dossier de bornage.

Le dossier de bornage est transmis par la Circonscription Topographique à la Circonscription Domaniale et Foncière.

Article 81.- Les déclarations d'oppositions ou de revendications sont consignées au registre parcellaire et doivent en préciser les motifs et la nature des actes, titres ou pièces sur lesquels elles s'appuient.

Le dossier de transformation contenant les oppositions et les revendications est transmis par le Guichet Foncier, avec une note explicative, au tribunal civil compétent pour décision.

En cas d'absence d'opposition, le dossier est transmis par le Guichet Foncier au service foncier déconcentré de l'Etat compétent pour établissement du Titre foncier.

Article 82.- Une fois la procédure d'immatriculation achevée, la Circonscription Domaniale et Foncière en informe le Guichet Foncier qui procède à l'annulation du Certificat Foncier.

Le responsable du Guichet Foncier procède à la mise à jour du registre parcellaire et du Plan Local d'Occupation Foncière.

La Circonscription en charge de l'appui à la Gestion foncière décentralisée territorialement compétente assure l'échange des données entre le Guichet Foncier et les Services fonciers déconcentrés.

CHAPITRE VI RESPONSABILITE DU CHEF DE L'EXECUTIF DE LA COMMUNE ET DES AGENTS DES GUICHETS FONCIERS

Article 83.- Le Chef de l'Exécutif ainsi que les Agents des Guichets Fonciers sont solidairement, civilement et pécuniairement responsables des dommages causés par suite des irrégularités, des erreurs survenues au cours de la procédure d'établissement du Certificat foncier, sans préjudice du droit des parties de se pourvoir devant la juridiction pénale en cas d'infractions.

Cette responsabilité est prescrite au bout d'un délai de dix (10) années après la date de la signature du Certificat foncier.

Article 84.- Les contrôles de légalité des actes relatifs au fonctionnement du Guichet foncier et à l'établissement du Certificat foncier en particulier relèvent de l'Etat au niveau du District.

En cas de découverte d'une irrégularité, le Représentant de l'Etat au niveau du District territorialement compétent défère le certificat foncier devant la juridiction compétente qui en notifie la Commune.

Passé le délai de quinze jours, si le Représentant de l'Etat n'a pas encore statué, il n'est plus fondé à le déférer devant la juridiction compétente et le certificat foncier est délivré au bénéficiaire.

Les sanctions des irrégularités et illégalités constatées sont celles prévues par la loi en vigueur.

Article 85.- Toutes les formalités et procédures prévues par la loi n°2022-013 du 1^{er} Août 2022 susvisée, sont prescrites à peine de nullité dans les conditions prévues par le Code de Procédure Civile.

Cette nullité peut être soulevée par toute personne intéressée ou à l'occasion de l'exercice du contrôle de régularité et de légalité prévu par la législation en vigueur.

Toute certification de terrains qui ne remplit pas les conditions fixées aux articles 2,11 et suivants et 19 alinéa premier de la loi n°2022-013 du 1^{er} Août 2022 susvisée, engage la responsabilité civile et pénale du Chef de l'Exécutif et du bénéficiaire.

Article 86.- Les dispositions du Code pénal sur le stellionat sont applicables en matière de certification foncière.

Article 87.- Sous réserve des poursuites pénales et civiles qu'encourent les Agents du Guichet Foncier suite aux dommages causés par suite des irrégularités, des erreurs survenues au cours de la procédure d'établissement du Certificat Foncier, ils peuvent également faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes par suite de vols, de détérioration, de modification ou de suppression des données dans le Plan Local d'Occupation Foncière suivant les dispositions de la loi n°2014.006 du 17 Juillet 2014 sur la lutte contre la cybercriminalité en son article 7.

CHAPITRE VII APPUI, CONSEILS ET CONTROLES DES GUICHETS FONCIERS

Article 88.- Le Ministère en charge du Foncier, à travers ses Directions et services appropriés, assure le suivi et le contrôle technique du fonctionnement des Guichets Fonciers, et leur apporte, au besoin, ses appuis et conseils.

Article 89.- Les actes relatifs au fonctionnement du Guichet Foncier et à l'établissement du Certificat Foncier soumis au contrôle de légalité des représentants de l'Etat au niveau du district sont :

- l'Arrêté portant création du Guichet Foncier ;
- toutes les délibérations du Conseil de la Commune, éventuellement celles portant sur le prix du Certificat Foncier, la sentence arbitrale ;
- le budget lié à la création du Guichet Foncier ;
- toutes les décisions portant sur le recrutement, la sanction, le licenciement des agents du Guichet Foncier

La transmission du Certificat Foncier au représentant de l'Etat territorialement compétent pourra être faite en cas de contestation sur l'irrégularité de la procédure.

Article 90.- En application de la loi n°2022-013 du 01^{er} Août 2022 en son article 41 alinéa 2, une structure est créée pour se charger notamment :

- de la conception des méthodologies pour la mise en œuvre de la décentralisation de la gestion foncière décentralisée ;
- du suivi de la décentralisation de la gestion foncière ;
- de l'accompagnement et de l'appui des communes sur la mise en œuvre de la gestion foncière décentralisée ;
- du contrôle de la régularité des activités et le fonctionnement des Guichets Fonciers.

Un arrêté ministériel précisera les attributions et les missions de cette structure.

CHAPITRE VIII REGLEMENT DES LITIGES

Article 91.- Toute demande d'annulation de Certificat foncier et tout litige relatif à l'application du présent décret concernant un droit réel immobilier soulevé soit par l'Administration, soit par un particulier, relève de la compétence exclusive de la juridiction civile du lieu de situation de l'immeuble.

**CHAPITRE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Article 92.- En application des dispositions des articles 49 et suivants de la loi n°2022-013 du 01^{er} Août 2022 susvisée, le Service foncier déconcentré territorialement compétent assure provisoirement, en étroite collaboration avec le Chef de l'exécutif de la Commune, les missions normalement dévolues au Guichet Foncier notamment la sécurisation et la gestion des propriétés privées non titrées en attendant sa mise en place.

La mise en œuvre de la procédure de certification doit s'effectuer conformément aux dispositions des articles susvisés.

Le Chef de l'Exécutif de la Commune du lieu de la situation de la parcelle signe le Certificat Foncier établi par le Service foncier déconcentré territorialement compétent.

**CHAPITRE X
DISPOSITIONS FINALES**

Article 93.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 31 août 2022

Christian NTSAY

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Justice,

François RAKOTOZAFY

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Rindra Hasimbelo RABARINIRARISON

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et
des Services Fonciers,

Holder RAMAHOLIMASY

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Justin TOKELY

**Pour ampliation conforme,
Antananarivo, le 23 SEP 2022
Le Secrétaire Général du Gouvernement,**



RAKOTOARISOA Miadantsata Indriamanga